

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 SEPTEMBRE 2018**

Nombre de conseillers en exercice	25
Nombre de conseillers présents	18
Vote par procuration	5
Nombre de conseillers votant	23

Le douze septembre deux mille dix-huit, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune, légalement convoqué le 6 septembre 2018 s'est réuni en mairie, sous la présidence de Monsieur Christian FAYOLLE, maire de SAINT MARTIN LA PLAINE.

En présence de :

Mmes et MM. Christian FAYOLLE, Martine CHILLET, Martial FAUCHET, Isabelle TORNATORE, Claude CHIRAT, Janine RUAS, Dominique LAVAL, Brigitte DESSAIX, Georges MARTIN, Corinne CAPITAN, Jean-Luc DUTARTE, Karine DI NOLFO, Nadine MEYRIEUX, Laurence MAYERE, Gaëlle NEYRAN, Fabrice CHARRE, Pierre GOUTAGNIEUX, Rachel BONVALLET.

Absents excusés :

Mmes et MM. Guy PIEGAY qui a donné procuration à Claude CHIRAT, Sylvie BREASSIER qui a donné procuration à Nadine MEYRIEUX, Christian ROUX qui a donné procuration à christian FAYOLLE, Christiane DELIGNY qui a donné procuration à Martial FAUCHET, Christelle BARLET qui a donné procuration à Gaëlle NEYRAN, Sébastien MEILLER, Yannick FREZET.

Secrétaire de séance :

Mme Martine CHILLET

01- approbation du compte rendu du 27 juin 2018

Mme MEYRIEUX signale pour Mme BREASSIER une faute d'orthographe en page 2- un « s » à Gier.

Cette remarque étant faite,
le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Par 21 voix pour,
Et 2 abstentions (M. Fabrice CHARRE, Mme Brigitte DESSAIX absents),

- Approuve le compte rendu de la réunion du 27 juin 2018.

02- règlement local de publicité intercommunal- débat

Rapporteur : le maire

Les publicités, enseignes et préenseignes sont soumises à une réglementation protectrice de l'environnement et du cadre de vie. Leur installation doit être conforme à des conditions de densité et de format et faire l'objet de déclaration ou d'autorisation préalables en mairie ou en préfecture.

Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale peuvent instaurer, dans des zones définies, des règles plus restrictives que la réglementation nationale, dans le cadre d'un règlement local de publicité (RLP).

SAINT ETIENNE métropole, en tant que métropole, est compétente en matière de publicité extérieure.

En présence d'un RLP, c'est au maire et non au Préfet, que reviennent les compétences d'instruction de dossier et de police.

L'exploitant d'un dispositif de publicité qui souhaite installer, remplacer ou modifier un support de publicité doit, selon le dispositif, effectuer une déclaration préalable auprès du maire. Toutes les enseignes sont soumises à autorisation lorsqu'il existe un règlement local de publicité.

Le règlement de publicité peut aussi définir des zones dans lesquelles tout occupant ou propriétaire d'un local commercial visible depuis la rue doit veiller à ce que l'aspect extérieur du local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Le RLP est pris à l'initiative du Président de la métropole. Ses dispositions doivent être compatibles avec la charte du parc naturel régional (PNR) ou avec les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable applicables dans les communes situées dans l'aire d'adhésion d'un parc national.

Après une délibération prescrivant un RLP, une concertation publique a lieu entre les acteurs concernés. Une fois le projet arrêté, une enquête publique doit être menée. Le RLP doit ensuite être approuvé et rendu public, par voie d'affichage, notamment.

Le règlement local de publicité est annexé au PLU.

La procédure a été lancée par SAINT ETIENNE métropole en juin 2017. La conférence intercommunale des maires a défini les conditions de la collaboration avec les communes et les modalités de concertation.

Février 2018 : présentation du diagnostic

Mars 2018 : présentation des orientations

Mai 2018 : 2^{ème} conférence intercommunale des maires

L'entrée en vigueur du RLPi entraîne une obligation de mise en conformité des pré enseignes et publicités dans les 2 ans et une mise en conformité des enseignes dans les 6 ans.

Audition de M. Gille THIZY

M. THIZY remercie le Conseil Municipal pour son invitation. Il explique être en charge de la cohésion territoriale à SAINT ETIENNE métropole. A ce titre, le plan local d'urbanisme intercommunal relève de sa délégation ainsi que les annexes du PLUi, dont fait partie le règlement local de publicité intercommunal.

Il existe un règlement national de publicité, mal connu des collectivités, qui peut être décliné au niveau local. Au sein de la métropole, 11 communes seulement en sont dotées.

Pour toutes les communes ayant adopté un règlement local de publicité, la loi impose une mise en révision de ce document au 31 décembre 2020, faute de quoi les règlements locaux seront déclarés caduques et inopérants. Pour éviter que les élections municipales ne viennent retarder l'adoption de ce document, la métropole, en charge de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal

a donc fixé au 31 décembre 2019 la date butoir d'adoption du RLPi, quitte à le mettre ensuite rapidement en révision.

L'objectif du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) est, comme à l'échelon national, d'assurer la qualité du cadre de vie des habitants de nos territoires et la préservation de l'environnement. Tout l'enjeu est d'adapter le RLPi aux enjeux et spécificités locaux, en étant plus restrictif que le document national sur certains secteurs, et plus permissifs sur d'autres secteurs.

Le RLPi adopté sera annexé au PLUi dont l'adoption est prévue pour 2023.

La métropole se fait assister pour l'élaboration du RLPi du bureau d'études Eden conseil ; la procédure se déroule en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, notamment les commerçants et les associations de protection de l'environnement. Le RLPi a vocation à régler le nombre, la localisation et l'aspect des enseignes, pré enseignes et publicité sur l'ensemble du territoire métropolitain en fonction des caractéristiques des communes.

L'instruction des demandes d'apposition de publicités ou enseignes est faite par l'Etat dans les communes non dotées d'un règlement et par le maire dans les autres.

Lorsque le RLPi sera adopté, les demandes seront instruites par les maires. Toutes les publicités, enseignes et pré enseignes devront être mises en conformité dans un délai maximal de 6 ans.

Les publicités sont interdites dans les sites patrimoniaux remarquables, sur le territoire du PNR. Le RLPi permettra de réglementer de manière particulière la publicité en entrées de ville et sur les grands axes.

Le débat s'engage à 20h10.

M. Claude CHIRAT demande si cette réglementation concerne aussi les enseignes lumineuses ainsi que les panneaux qui indiquent la mise en vente de biens immobiliers.

Il est répondu que oui.

Mme NEYRAN pose la question de savoir si l'élimination des pré enseignes dont l'apposition en dehors de la zone urbanisée est interdite peut avoir des conséquences financières sur les commerçants qui, comme à SAINT MARTIN LA PLAINE, en ont apposé ?

M. THIZY répond qu'effectivement la pré enseigne concernant un restaurant sur la commune est illégale. Elle pourra être remplacée en zone urbaine.

M. MARTIN pose la question de savoir si l'une des publicités de grand format installée le long de la route départementale est installée sur le domaine public et quelles sont les conséquences de son enlèvement.

M. le Maire répond que le panneau publicitaire auquel il est fait référence est implanté sur une parcelle privée. Son enlèvement fera effectivement perdre une recette au propriétaire du terrain.

M. MARTIN s'étonne de ce que les commerçants ne puissent pas effectuer la publicité qu'ils souhaitent sur leurs propres établissements, dans le périmètre de leurs propres parcelles.

M. THIZY fait remarquer que les garages, qui ont très largement recours à la publicité (enseignes multiples, mats publicitaire..) seront impactés par ce règlement. Il est toutefois évident que la réglementation est plus restrictive en pleine nature qu'en milieu urbain.

Pour M. FAUCHET, le maire est compétent en matière de police pour faire respecter la réglementation. Les dispositifs illégaux doivent être déposés. Le respect du RLPi permettra aux communes de faire cesser l'affichage sauvage, désastreux en termes d'image.

Mme TORNATORE pose la question de savoir comment les communes vont pouvoir gérer les publicités autorisées par le Préfet avant la mise en application du nouveau RLPi, si ces autorisations sont contraires aux règles contenues dans le RLPi.

M. THIZY répond que le Préfet de la Loire, accorde peu d'autorisations. Les affichages actuels sont surtout des affichages sauvages. Leurs propriétaires devront de toute façon se mettre en conformité.

Mme CHILLET fait remarquer que le PLU contient déjà des prescriptions précises et parfois contraignantes pour les propriétaires en ce qu'il interdit des couleurs de crépis ou de tuiles. Elle est favorable au règlement local de publicité parce qu'il permet d'avoir un affichage de meilleure qualité. Elle est consciente que certaines communes qui perçoivent d'importantes redevances de

publicité pourraient voir leurs recettes baisser. Ces communes bénéficieront en revanche du bénéfice généré par une meilleure protection de l'environnement ainsi que par la revalorisation de leur image.

M. MARTIN objecte que la publicité est importante pour l'activité économique des commerçants.

M. THIZY répond que le règlement n'a pas pour objectif d'interdire toute publicité ; il doit permettre aux commerçants de se mettre en conformité tout en harmonisant et rationalisant les dispositifs de publicité.

M. CHIRAT demande si les pancartes amovibles et temporaires de publicité pour les cirques par exemple, sont concernées par le RLPi. M. THIZY répond que ces dispositifs sont concernés effectivement par cette nouvelle réglementation.

Les conseillers n'ayant plus de questions, le débat est clos à 20h35.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- prend acte du débat ayant eu lieu concernant le règlement local de publicité intercommunal.

03- MJC- factures énergie- ajustement de la subvention

Rapporteur : le maire

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la commune acquitte en lieu et place de la MJC, les consommations de gaz et d'électricité du bâtiment communal occupé par la MJC. La subvention annuelle de l'association a été fixée pour 2018 en fonction de cette baisse de charges.

Or la MJC a réglé en janvier 2018 une facture de gaz et une facture d'électricité parvenues à l'association avant que les fournisseurs n'aient pris en compte ce changement de débiteur, pour la somme totale de 858.63 euros.

Il est par conséquent proposé au Conseil Municipal de prévoir une augmentation de la subvention de fonctionnement de l'association MJC, de 868.63 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Décide le versement à la MJC d'une subvention complémentaire de 868.63 euros correspondant aux factures de gaz et d'électricité réglées par la MJC en janvier et février 2018 préalablement à la prise en charge des factures d'énergie par la commune.

04- transport scolaire- délégation compétences

Rapporteur : le maire

SAINT ETIENNE métropole organise les transports scolaires tout en s'appuyant sur les communes pour assurer les tâches de proximité telles que renseigner les usagers, communiquer le règlement général, transmettre à la métropole les demandes de modification etc.

Sur SAINT MARTIN LA PLAINE, les lignes concernées sont les suivantes :

- Ligne scolaire 17 : MJC- Caillou Blanc- Munat- le Bourg
 - Longueur : 3 km

M. le Maire note que cette ligne a dernièrement été étendue pour desservir le parking du zoo, permettant aux enfants domiciliés à la Bourdinière de prendre le car de ramassage scolaire.

- Ligne scolaire 40 : les vernes- lotissement le parc- la Catonnière- le Feloin- la Durantière- Montbressieux- Boursefolle- la Ronze- le plantier
 - Longueur : 5.5 km

SAINT ETIENNE métropole propose de renouveler la convention de délégation de compétences avec la commune, arrivée à son terme le 31 août 2018. La nouvelle convention est conclue à compter du 1^{er} septembre 2018 et sans limitation de durée.

M. le Maire remercie Mme BREASSIER qui a beaucoup travaillé au maintien du car de ramassage scolaire entre le quartier des Vernes et le Plantier. 4 enfants seulement étant inscrits en 2018-2019, la question du devenir de la ligne reste posée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Accepte les termes de la convention de délégation de compétences,
- Autorise le maire à signer la convention correspondante ainsi que tous documents y relatifs.

05- SMOB - subvention exceptionnelle

Rapporteur : le Maire

Pour la 17^{ème} année consécutive, le SMOB a organisé un tournoi interdépartemental à SAINT MARTIN LA PLAINE, au début du mois de septembre 2018. Cette manifestation doit permettre de préparer la saison 2018-2019. Le club sportif sollicite une subvention exceptionnelle. Le club de basket est très dynamique et la capacité d'accueil du gymnase est maintenant atteinte. Le club bénéficie d'une bonne équipe dirigeante.

M. le Maire ajoute que cette année, faute d'avoir pu disposer de la Gare, la commune a loué un chapiteau pour accueillir les participants au moment des repas. Le club s'est dit très satisfait du chapiteau loué.

Il est proposé d'accéder à la demande du club à hauteur de 300 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Décide l'attribution d'une subvention de 300 euros au SMOB pour l'organisation du tournoi en septembre 2018. Les crédits ont été prévus au budget 2018 sans affectation.

06- personnel- modification du temps de travail

Rapporteur : le Maire

Il est proposé au Conseil Municipal une modification du temps de travail d'un agent d'entretien de la crèche. Le temps hebdomadaire de travail est réduit d'une heure, de 30/35^{ème} à 29/35^{ème}, à la demande de l'agent.

Cette modification du temps de travail correspond à un repositionnement de l'agent qui sera davantage auprès des enfants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

- Décide une réduction du temps de travail d'un adjoint technique à la crèche municipale, à 29/35^{ème} à compter du 1^{er} octobre 2018.

07- décision budgétaire modificative

Rapporteur : Martial FAUCHET

Il est proposé les mouvements de crédits suivants :

- Opération 13 restauration : achat d'un lave-vaisselle
- Opération 30 : Réalisation d'un relevé topographique sur l'ancien terrain de foot
- Opération 55 : Réalisation d'un mur de soutènement au droit du nouveau magasin VIVAL, et réalisation d'un enrochement allée des Fartonnieres : 12 252 euros TTC
- opération 59 acquisition : Acquisition d'une bande de terrain route de la Libération pour réaliser des trottoirs, frais de notaire.

Les crédits nécessaires sont prélevés sur les dépenses imprévues.

En recettes il sera noté

- Une subvention de l'agence de l'eau pour la désherbeuse mécanique soit 14 000 euros.

Mme MEYRIEUX pose la question du remboursement des vestiaires du terrain de foot, vandalisés l'année dernière.

M. le Maire lui répond que la commune a bien reçu le montant de l'indemnisation, vétusté déduite.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Arrête la décision budgétaire modificative suivante :

décision budgétaire modificative

section d'investissement

opération	dépenses	recettes
13 restaurant scolaire	14,00	
30 terrain de foot	1 500,00	
55 voirie	28 000,00	
56 matériel services techniques		14 000,00
59 acquisition	500,00	
*020 dépenses imprévues	-16 014,00	
total	14 000,00	14 000,00
solde dépenses imprévues		39 798,00

08- élections- commission de contrôle des listes électorales - nomination

Rapporteur : M. le Maire

La réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019 de sorte que les prochaines élections européennes seront les premières élections générales pour lesquelles les listes électorales seront extraites du répertoire électoral unique (REU).

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales seront nommés par arrêté préfectoral entre le 1^{er} et le 10 janvier 2019 prochain.

Il est proposé de nommer les conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission conformément à l'article 19 nouveau du code électoral.

Pour SAINT MARTIN LA PLAINE, la commission est composée de 5 conseillers municipaux :

- trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale .

- deux conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Nomme les personnes suivantes membres de la commission de contrôle des listes électorales :
 - Liste 1 : Christiane DELIGNY, Brigitte DESSAIX, Dominique LAVAL
 - Liste 2 : Pierre GOUTAGNIEUX, Rachel BONVALLET

09- questions diverses

1. La Gare :

Les travaux se poursuivent. Le planning est très serré. La réception est prévue pour le 10.10.2018 avec une levée de réserves au 31.10.2018.

Les travaux restant sont encore nombreux : carrelage, faux plafonds, électricité. Les extérieurs se font en parallèle. La commune a commandé des tables et des chaises.

Incompatible avec le nouveau tracé de la rue René Charre, le poteau électrique placé près du carrefour est déplacé.

2. Entrepôt des services techniques

Les travaux avancent malgré un aléa de chantier lié à la dalle béton. Les plannings ne sont pas remis en question. Le déménagement des services techniques aura lieu fin septembre.

3. Commerces

THERAPIE D'AILLEURS a ouvert, ainsi que VIVAL.

4. Commémoration

M. le Maire rappelle la date de la cérémonie de commémoration de la libération à RIVE DE GIER.

5. Bulletin municipal

Le prochain bulletin devrait arriver aux alentours du 6 octobre 2018.

6. Festival des Saintm'Artistes

M. MARTIN rappelle qu'une commission s'est constituée pour suivre et animer le festival. Cette commission sera réunie courant octobre 2018 pour préparer la prochaine édition. Seront conviés des membres de la MJC et d'autres personnalités pour enrichir les échanges.

7. Voyage en Pologne

M. le Maire rappelle qu'une petite délégation de SAINT MARTIN LA PLAINE dont il a fait partie, s'est rendue en Pologne à l'invitation de Mme le Maire de STRUMIEN en réponse à la visite de 4 polonais pendant la fête de la Forge 2018, invités par M. CONTE, gérant du théâtre de l'Imprimerie. Les hôtes polonais avaient également invité une délégation allemande d'Igensdorf ; ces échanges avec la Pologne ont vocation à rester ponctuels sans se transformer en jumelage, très contraignant.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.